

CANADA

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

PROVINCE DE QUÉBEC

**Transition énergétique Québec**

District de Montréal

Demanderesse (ci-après désignée « TEQ »

N° : R-4043-2018

- et -

**Énergir, s.e.c.**

- et -

**Gazifère Inc.**

- et -

**Hydro-Québec** (ci-après H.Q.)

Mises en cause

- et -

**UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES**

555, boul. Roland-Therrien, bureau 100,  
Longueuil, province de Québec, J4H 3Y9

Intervenante (ci-après désignée « UPA »)

- et -

**TOUS LES AUTRES INTERVENANTS AU DOSSIER**

---

## PLAN D'ARGUMENTATION DE L'UPA

### A- Mise en contexte

1- Le 12 juin 2018, conformément à l'article 13 de la *Loi sur Transition énergétique Québec* (ci-après la « **LTEQ** ») et à l'article 85.41 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après la « **LRÉ** »), Transition énergétique Québec (ci-après « **TEQ** ») a soumis le plan directeur en transition, Innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018 à 2023 (ci-après le « **Plan directeur** »), afin que la Régie de l'énergie (ci-après la « **Régie** ») :

- approuve les programmes et les mesures du Plan directeur qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie, ainsi que l'apport financier nécessaire pour leur mise en œuvre;

- donne son avis relativement à la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement du Québec (ci-après le « **Gouvernement** ») en matière énergétique pour la période couvrant 2018 à 2023; et
- détermine, de manière prioritaire, la quote-part annuelle payable à TEQ par les distributeurs d'énergie selon le *Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec*, (ci-après le « **Règlement sur la quote-part annuelle** »), la base de l'apport financier annuel de 85,2 M\$ requis par TEQ au Plan directeur;

B- Le cadre procédural déterminé par la Régie

2- Dans votre décision procédurale du 19 juin 2018<sup>1</sup>, vous vous êtes exprimé comme suit sur la façon d'aborder le présent dossier :

[5] Dans le cadre de l'examen du présent dossier, la Régie distingue les deux aspects suivants :

- l'avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique;
- l'approbation des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation.

[6] La Régie juge, de prime abord, qu'un traitement par voie de consultation est approprié pour le premier aspect.

[7] Cependant, elle est d'avis que l'approbation des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie requiert un traitement par voie d'audience publique.

C- La capacité du plan directeur à atteindre les cibles du gouvernement du Québec

3- L'UPA a choisi, pour des raisons d'expertise et de coûts, de ne pas se prononcer sur la capacité du Plan directeur de TEQ à atteindre les cibles du gouvernement du Québec.

4- D'autres intervenants ont axé leurs interventions sur cet enjeu. Certains sont d'avis que le plan réussira à atteindre les cibles du gouvernement, d'autres prétendent le contraire. Certains autres critiquent la méthodologie utilisée par TEQ pour arriver à ses conclusions sur l'atteinte des cibles. Enfin, d'autres émettent le constat qu'il n'est pas réellement possible de mesurer les impacts des mesures sur l'atteinte des cibles exigées par le gouvernement.

5- Pour l'UPA, les mesures qu'elle a identifiées dans sa preuve sur l'aspect 1 ne sont pas des mesures additionnelles au sens où la Régie l'entend dans ses décisions tel que plus amplement démontré ci-après.

---

<sup>1</sup> D-2018-074, page 5

#### D- L'extension du réseau électrique triphasé

6- Dans sa preuve écrite déposée dans le cadre de l'aspect 1 du présent dossier, l'UPA a présenté plusieurs statistiques propres à la consommation d'énergies applicables au monde agricole :

- i) 80 % de la consommation énergétique du secteur agricole québécois est issue des énergies fossiles (carburants utilisés pour les travaux dans les champs, mazout pour le chauffage de certains bâtiments);
- ii) Au Québec, le gaz naturel représente seulement 3 % de la consommation des producteurs agricoles, alors que cette source d'énergie comble environ 39 % des besoins des producteurs de l'Ontario grâce à la disponibilité accrue de cette source d'énergie chez nos voisins;
- iii) L'électricité, quant à elle, représente 20 % de la consommation énergétique des producteurs agricoles québécois;
- iv) Le nombre de producteurs n'étant pas alimenté par le réseau de distribution d'électricité triphasé en région demeure élevé. En effet, ce réseau ne représente que 40 % du réseau de distribution québécois et la proportion de celui-ci en milieu rural est significativement plus faible;
- v) Au Québec, l'accès au réseau de distribution triphasé en milieu rural est possible mais théorique dans les faits compte tenu du prix unitaire dissuasif de 76 000 \$/km pour une ligne triphasée sans usage en commun (au 1<sup>er</sup> avril 2018). Pour la plupart des entreprises agricoles, ces coûts deviennent clairement prohibitifs compte tenu que leurs fermes sont situées à plusieurs kilomètres du réseau triphasé existant.
- vi) Actuellement, le secteur agricole ne dispose d'aucune solution de rechange aux énergies fossiles pour bon nombre d'usages contrairement au citoyen qui peut faire le choix du transport en commun ou d'un véhicule électrique.

7- Dans ce contexte particulier, l'extension du réseau électrique triphasé est une priorité pour les producteurs agricoles du Québec et permettrait :

- i) de remplacer certains équipements électriques sur les exploitations agricoles au profit d'équipements plus efficaces;
- ii) de remplacer des équipements utilisant des énergies fossiles par des équipements fonctionnant à l'électricité et moins polluants. En effet, pour certains usages, tels que le séchage du grain, l'évaporation de l'eau d'érable pour la production de sirop, et le pompage de grand volume d'eau, notamment pour l'irrigation, le remplissage des silos à ensilage, l'utilisation de la vis à grain, et du brassage et pompage des lisiers, l'accès à ce réseau triphasé permettrait de remplacer directement et rapidement des volumes importants d'énergies fossiles.

8- Lors de son témoignage à la Régie, l'analyste de l'UPA, M. David Tougas, a illustré à l'aide d'un exemple concret l'impact de la non-disponibilité du réseau triphasé sur les choix énergétiques des producteurs agricoles<sup>2</sup> :

« Également, on a certains producteurs qui nous ont contactés récemment qui nous ont mentionné que là, ils étaient rendus à une charge d'énergie électrique tellement importante qu'ils font installer des génératrices au diesel pour pouvoir

<sup>2</sup> Notes sténographiques, audience du 28 mars 2019, volume 12, page 52, ligne 24 à page 53, ligne 14

subvenir à leurs besoins électriques. C'est quand même assez percutant comme information quand j'ai discuté avec ce producteur-là. On parle, on est au Québec, puis là on doit s'installer des génératrices pour pouvoir subvenir à leurs besoins électriques, donc ça c'est un autre élément qu'on va probablement voir se poindre de plus en plus. Nos entreprises doivent demeurer compétitives, sont en croissance et ne doivent pas se limiter à un manque de puissance ou de courant dans leurs perspectives de croissance ». (nos soulignés)

9- Ainsi, le simple accès au réseau de distribution triphasé offrirait l'occasion d'une conversion à l'électricité **et soutiendrait la compétitivité du secteur agricole et des entreprises situées en milieu rural tout en permettant aux producteurs agricoles de participer à la transition énergétique et à la réduction des émissions de GES.**

10- C'est justement pour adresser cette iniquité que le gouvernement du Québec a inclus dans sa Politique énergétique 2030 une orientation visant spécifiquement à mieux desservir les régions rurales en électricité triphasée.

11- Par contre, cette mesure n'apparaît pas au Plan directeur de TEQ tel qu'admis par cette dernière dans ses réponses à la demande de renseignement de l'UPA<sup>3</sup>.

E- Une mesure oubliée dans le plan directeur de TEQ

12- L'UPA est d'avis que l'exclusion de cette mesure fait suite à un oubli.

13- La Politique énergétique 2030, qui a été déposée par le gouvernement du Québec en 2016, comporte cinq objectifs<sup>4</sup>, cinq cibles<sup>5</sup> et quatre grandes orientations<sup>6</sup>. Une de ces orientations est de « favoriser la transition vers une économie à faible empreinte de carbone<sup>7</sup> ». Sous cette grande orientation, le gouvernement a fixé quatre axes. Le 2<sup>e</sup> axe se décline comme suit :

« Le gouvernement entend : agir sur les choix énergétiques des entreprises industrielles.<sup>8</sup> »

---

<sup>3</sup> B-0086. Réponses de TEQ à la demande de renseignements n° 1 de l'UPA suite à la décision du 26 septembre 2018. Page 1, réponse question 1.1.

<sup>4</sup> Pièce B-0007, Politique énergétique 2030, <https://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/politique-energetique-2030.pdf>, page 10.

<sup>5</sup> Pièce B-0007, Politique énergétique 2030, <https://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/politique-energetique-2030.pdf>, page 12.

<sup>6</sup> Pièce B-0007, Politique énergétique 2030, <https://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/politique-energetique-2030.pdf>, page 14.

<sup>7</sup> Pièce B-0007, Politique énergétique 2030, <https://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/politique-energetique-2030.pdf>, page 33.

<sup>8</sup> Pièce B-0007, Politique énergétique 2030, <https://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/politique-energetique-2030.pdf>, page 33.

14- Toujours à la page 35 de sa Politique énergétique, le gouvernement expose de façon plus concrète les façons dont il souhaite s'y prendre pour que les entreprises industrielles puissent agir sur leurs choix énergétiques. Voici comment il s'exprime:

« Le gouvernement entend tirer parti de ce grand potentiel pour inciter les entreprises à faire de nouveaux choix. Pour ce faire :

- il s'engage à leur offrir plus de soutien pour convertir leurs procédés et leurs chaudières industrielles et accroître leur efficacité énergétique;
- il encouragera les comportements éco énergétiques, notamment dans le choix et l'utilisation de la machinerie agricole et de l'équipement de pêche, ainsi que dans la réduction du recours à des génératrices au carburant diesel ou à l'essence. (nos soulignés).

Pour y arriver, le gouvernement fera en sorte :

- de mieux desservir les régions rurales en électricité triphasée. » (nos soulignés)<sup>9</sup>.

**15- Signe de son importance et de sa priorité pour le gouvernement, cette mesure apparaît au premier rang de sept mesures ciblées par lui pour permettre aux entreprises industrielles d'agir sur leurs choix énergétiques.**

16- Dans la chronologie des événements ayant mené à l'adoption du Plan directeur de TEQ, le gouvernement a adopté le décret 537-2017 en juin 2017<sup>10</sup>. Par ce décret, le gouvernement souhaitait établir les orientations et les objectifs généraux que doit poursuivre TEQ en matière énergétique et déterminer les cibles en matière énergétique. Sans surprise, le décret ordonne ce qui suit à TEQ :

« QUE Transition énergétique Québec, dans l'élaboration du Plan directeur pour la période 2018-2023, poursuive les orientations contenues dans la Politique énergétique 2030, de même que, plus spécifiquement :

- permettre l'atteinte des objectifs de la Politique énergétique 2030 ainsi que ceux du Plan d'action 2017-2020 de la Politique énergétique 2030 » (nos soulignés).<sup>11</sup>

17- Ainsi TEQ avait l'obligation de respecter le plan d'action de la Politique énergétique, non pas seulement la Politique elle-même.

<sup>9</sup> Pièce B-0007, Politique énergétique 2030, <https://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/politique-energetique-2030.pdf>, page 35.

<sup>10</sup> Pièce B-0008, Décret 537-2017 concernant les orientations et les objectifs généraux que doit poursuivre TEQ et les cibles à atteindre en matière énergétique, 7 juin 2017

<sup>11</sup> Pièce B-0008, Décret 537-2017 concernant les orientations et les objectifs généraux que doit poursuivre TEQ et les cibles à atteindre en matière énergétique, 7 juin 2017

18- En juillet 2017, le gouvernement adopte le plan d'action découlant de sa Politique énergétique. Dans la troisième action de l'orientation n° 1 du plan d'action, on peut y lire ce qui suit :

« Établir les orientations et les objectifs généraux que doit poursuivre TEQ et déterminer les cibles à atteindre au terme du premier Plan directeur de TEQ »<sup>12</sup>

19- L'orientation n° 3 du plan d'action est libellée comme suit :

« Proposer une offre renouvelée et diversifiée aux consommateurs.<sup>13</sup> »

20- Le troisième objectif de cette orientation est clair :

« Mieux desservir les régions rurales en électricité triphasée afin de soutenir les entreprises agroalimentaires<sup>14</sup> » (nos soulignés)

21- Pour s'y prendre, le gouvernement a choisi d'adopter l'action n° 25 suivante dans le cadre de l'orientation n° 3 de son plan d'action:

« Étendre le réseau triphasé de distribution d'électricité pour desservir les régions où cet investissement est justifié<sup>15</sup> »

22- C'est ce qui permet à l'UPA de conclure que l'absence de cette mesure au Plan directeur de TEQ fait suite à un oubli. C'est d'ailleurs ce qu'ont admis certains des fonctionnaires du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) suite à des discussions avec ces derniers.

23- Une lecture attentive du Plan directeur permet de constater qu'un objectif similaire, soit l'extension du réseau de distribution de gaz naturel, figurait dans la Politique énergétique 2030 et également dans le Plan d'action. En toute logique, cette mesure liée à l'extension du réseau gazier a été reconduite dans le Plan directeur de TEQ.

24- L'une des raisons qui pourraient expliquer cet oubli est le fait, qu'à l'origine, la mesure portant sur l'extension du réseau de distribution triphasé a été attribuée au mauvais porteur, c'est-à-dire TEQ, dans la Politique énergétique. En effet, une telle mesure se devait d'être sous la responsabilité du MERN dans la Politique énergétique, au même titre que celle visant l'extension du réseau de distribution de gaz naturel.

---

<sup>12</sup> Plan d'action de la Politique énergétique 2030, action 3, [https://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Tableau-PA-PE2030\\_FR.pdf](https://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Tableau-PA-PE2030_FR.pdf).

<sup>13</sup> Plan d'action de la Politique énergétique 2030, orientation 3, [https://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Tableau-PA-PE2030\\_FR.pdf](https://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Tableau-PA-PE2030_FR.pdf).

<sup>14</sup> Plan d'action de la Politique énergétique 2030, objectif supporté par l'action 25, [https://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Tableau-PA-PE2030\\_FR.pdf](https://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Tableau-PA-PE2030_FR.pdf)

<sup>15</sup> Plan d'action de la Politique énergétique 2030, action 25, [https://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Tableau-PA-PE2030\\_FR.pdf](https://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Tableau-PA-PE2030_FR.pdf)

25- Cette information concernant le porteur de cette mesure a par ailleurs été confirmée par TEQ dans la réponse à la demande de renseignement n° 1 de l'UPA, lorsqu'elle mentionne ce qui suit :

« Contrairement à ce qui est indiqué dans le plan d'action de la Politique énergétique 2030, cette mesure est sous la responsabilité du MERN.<sup>16</sup> » (nos soulignés)

26- Lors de son témoignage en contre-preuve, le directeur général de TEQ, après avoir précisé que cette mesure était de la responsabilité du MERN et de H.Q., avec le concours de l'UPA, est venu réaffirmer ce qui suit à ce sujet :

« Mais TEQ lui-même en tant que tel n'est pas un acteur de son développement »<sup>17</sup>

27- L'absence au Plan directeur de TEQ de la mesure liée à l'extension du réseau de distribution d'électricité triphasé ne respecte pas le décret 537-2017 précité, les objectifs de la Politique énergétique ainsi que ceux de son plan d'action.

F- La mesure liée à l'extension du réseau électrique triphasé a-t-elle été abandonnée

28- Au paragraphe 15 de sa demande amendée déposée à la Régie, voici comment s'est exprimée TEQ au sujet de mesures qui ont pu faire l'objet de modifications substantielles ou d'abandon :

« 15. Dans l'ensemble, les participants ont appuyé les objectifs poursuivis par TEQ dans son Plan directeur et un grand nombre de mesures proposées. Dans certains cas, des corrections ont été demandées pour tenir compte d'enjeux particuliers. Enfin, certaines mesures ont reçu peu d'appui et, dans ces circonstances, elles ont été modifiées substantiellement ou ont été abandonnées<sup>18</sup>; (nos soulignés) »

29- Le 23 août 2018, l'UPA adresse les questions 1.1 et 1.2 suivantes à TEQ dans sa demande de renseignement (DDR) :

- |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1.1 | Veillez préciser quelle mesure du Plan directeur 2018-2023 permettra de contribuer à mieux desservir les régions rurales en électricité triphasée, mesure qui pourrait permettre de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et contribuer à l'atteinte de la cible de la référence (iii). |
| 1.2 | Si aucune mesure du Plan directeur n'est en lien direct avec le développement de l'électricité triphasée en milieu rural, veuillez expliquer comment cette orientation de la Politique énergétique 2030 se matérialisera. <u>Quelle est la raison expliquant l'absence de</u>                         |

<sup>16</sup> B-0086. Réponses de TEQ à la demande de renseignements n° 1 de l'UPA suite à la décision du 26 septembre 2018. Page 1, réponse question 1.1.

<sup>17</sup> Notes sténographiques, audience du 2 avril 2019, volume 13, page 155, lignes 1 à 3

<sup>18</sup> B-0050, Demande amendée relative au Plan directeur de TEQ 2018-2023, 29/08/2018

cette mesure dans le Plan directeur de Transition énergétique Québec (TEQ)? (nos soulignés)

30- Lors des audiences de septembre 2018 portant sur les contestations par certains intervenants des réponses de TEQ à diverses demandes de renseignements, l'UPA a clairement indiqué qu'elle était d'avis que l'absence de la mesure liée au prolongement du réseau électrique triphasé au plan directeur était due à un oubli. L'UPA spécifiait qu'advenant que ce ne soit pas le cas, elle se devait de le savoir et d'obtenir une réponse claire à la question suivante : Quelle est la raison expliquant l'absence de cette mesure dans le Plan directeur de Transition énergétique Québec (TEQ)?

31- Le 12 octobre 2018<sup>19</sup>, TEQ répond ce qui suit aux questions no 1.1. et 1.2 de l'UPA, suite à une ordonnance de la Régie rendue le 26 septembre:

1.1                    Il n'y a aucune mesure à cet effet dans le plan directeur.  
Contrairement à ce qui est indiqué dans le plan d'action de la politique énergétique 2030, cette mesure est sous la responsabilité du MERN. (nos soulignés)

1.2                    Voir 1.1

32- Dans sa réponse à la DDR de l'UPA, TEQ avait toute l'opportunité de détailler les raisons pour lesquelles cette mesure ne se retrouve pas au plan directeur. Elle ne l'a pas fait, se limitant à déclarer : « Il n'y a aucune mesure à cet effet dans le plan directeur. »

33- Étonnamment, c'est lors de la contre-preuve que TEQ est venue préciser, par la voix de son directeur général, que la mesure demandée par l'UPA était « un peu prématurée », réitérant du même souffle qu'elle n'était pas de son ressort.

34- Dans le contexte où TEQ n'est pas, de l'aveu même de son directeur général « un acteur » du développement de cette mesure, l'UPA se questionne sur ce nouveau statut (un peu prématuré) accordé à la mesure.

35- Vu l'ensemble de la preuve au dossier, une seule conclusion s'impose quant à l'absence de la mesure : elle a été oubliée!

G- Les autres mesures identifiées par l'UPA dans le cadre de l'aspect 1 du dossier

**L'extension du réseau de gaz naturel (MERN)<sup>20</sup> (mesure 31.2 du Plan directeur)**

<sup>19</sup> B-0086. Réponses de TEQ à la demande de renseignements n° 1 de l'UPA suite à la décision du 26 septembre 2018. Page 1, réponse question 1.1.

<sup>20</sup> Pièce B-0005, R-1- Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique du Québec pour la période 2018-2023, annexe VI, page 217



36- L'UPA croit que cette mesure permettrait de mieux desservir les milieux ruraux, dont des secteurs agricoles de moyenne à forte densité. Elle se doit donc d'être conservée dans la liste des mesures du Plan directeur

37- Cependant, les coûts de raccordement des régions rurales et agricoles à faible densité risquent de limiter l'effet de cette mesure sur ces régions. Dans ces cas, le gaz naturel comprimé porté pourrait être un choix à considérer. Toutefois, les données disponibles sur ce moyen de distribution semblent encore embryonnaires pour que cette proposition apparaisse dans le Plan directeur actuel.

38- L'UPA estime qu'une étude exhaustive du potentiel de marché et de la rentabilité (coûts et bénéfices) serait nécessaire afin d'évaluer si cette solution est envisageable dans le prochain plan directeur (2023-2028).

39- Pour ces raisons, l'UPA demande à la Régie de demander à TEQ :

- d'évaluer l'ajout de la mesure suivante dans le Plan directeur de TEQ : réaliser une étude exhaustive du potentiel de marché et de la rentabilité (coûts et bénéfices) du gaz naturel comprimé porté, notamment dans les régions rurales à faible densité.

**Appuis aux projets de bio méthanisation dans le secteur agricole (MAPAQ)<sup>21</sup>(mesure 86.3 du Plan directeur)**

40- Les projets de bio méthanisation agricole soulèvent certaines préoccupations, notamment en ce qui concerne la protection du territoire et des activités agricoles, la biosécurité et la rentabilité des projets pour les producteurs impliqués.

41- Ces préoccupations devront faire l'objet d'évaluations permettant de répondre aux interrogations des entreprises agricoles désirant s'impliquer dans le développement de la bio méthanisation agricole.

42- Dans sa Politique énergétique 2030 le gouvernement déclarait qu'il évaluerait et soutiendrait des projets locaux de démonstration de bio méthanisation des matières résiduelles agroalimentaires.

43- L'UPA demande à la Régie d'exiger de TEQ qu'elle s'assure que les sommes attribuées à la mesure 86.3 de l'annexe VI du Plan directeur soient notamment consacrées au financement du ou des premiers projets de bio méthanisation agricole, considérés comme vitrines technologiques, afin que ceux-ci puissent répondre aux interrogations du milieu agricole à l'égard de ce type de projets et que la proportion de ces derniers soit financée de façon plus importante.

H- Les conditions d'application de l'article 85.43 de la LRÉ

44- Cette disposition prévoit ce qui suit :

---

<sup>21</sup> Pièce B-0005, R-1- Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique du Québec pour la période 2018-2023, annexe VI, page 224

« 85.43 La Régie peut demander à TEQ d'évaluer des mesures additionnelles » (nos soulignés)

45- Dans les décisions citées ci-après, vous avez statué qu'en vertu de l'article 85.43 de la LRÉ, les intervenants étaient autorisés à demander l'inclusion au plan directeur de « mesures additionnelles » à la condition préalable que preuve soit faite de l'incapacité du plan directeur à atteindre les cibles du gouvernement du Québec :

i) décision D-2018-095<sup>22</sup>

[54] TEQ souligne que plusieurs intervenants prévoient soumettre de la preuve sur des programmes et des mesures additionnels ou alternatifs. La Régie note que c'est le cas de l'AHQ-ARQ, de l'AQP-ACP, du GRAME et du RTIÉÉ.

[55] Or, selon TEQ, le Plan directeur doit être analysé selon les programmes et mesures qui y sont inclus afin de déterminer s'il a la capacité d'atteindre les cibles définies par le gouvernement. Ainsi, TEQ fait valoir que :

*« [...] à moins que la partie intéressée fasse la démonstration que, sans les programmes et mesures additionnels qu'elle propose, le Plan directeur n'aura pas la capacité d'atteindre les cibles définies par le Gouvernement, l'analyse de tels programmes et mesures n'est pas requise en lien avec l'avis que doit donner la Régie. Il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire pour la Régie de considérer des programmes et mesures extrinsèques au Plan directeur si elle est d'avis que le Plan directeur, tel que soumis par TEQ, a la capacité d'atteindre les cibles définies par le Gouvernement »* (nos soulignés)

[56] Dans sa réplique aux commentaires de TEQ, le RTIÉÉ fait valoir que l'article 85.43 de la Loi ne limite pas le pouvoir de la Régie de demander à TEQ d'évaluer des mesures additionnelles au seul cas où elle serait d'avis que le Plan directeur est inapte à atteindre les cibles gouvernementales. La Régie pourrait aussi formuler une telle demande à TEQ pour donner suite à l'avis de la TPP qui énonce qu'elle « *n'a pas observé de méthodologie employée pour sélectionner et prioriser les mesures et initiatives contenues dans le plan directeur. Les critères de sélection employés, le cas échéant, ne sont pas explicites. Dans le contexte, il paraît difficile, pour la Table comme pour TEQ, d'évaluer quelles mesures seront les plus porteuses pour l'atteinte des cibles* ».

[57] L'article 85.41 de la Loi prévoit que le Plan directeur est soumis à la Régie afin qu'elle donne son avis sur la capacité de ce Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement. L'article 85.43 de la Loi prévoit, quant à lui, que la Régie peut demander à TEQ d'évaluer des mesures additionnelles. Dans ce contexte, étant donné qu'elle ne peut produire son avis qu'après examen de l'ensemble des mesures du Plan directeur, mais qu'elle doit se tenir prête à, éventuellement, demander à TEQ d'évaluer des mesures additionnelles, la Régie autorise les intervenants à proposer de nouvelles mesures. Cependant, ils

<sup>22</sup> Décision rendue le 25 juillet 2018, page 15 à 17

devront démontrer, avant de ce faire, que le présent Plan directeur ne permettra pas d’atteindre les cibles du gouvernement. (nos soulignés)

[60] La Régie rappelle que le cadre légal entourant l’examen du Plan directeur prévoit que la Régie se prononce sur l’apport financier nécessaire à la réalisation des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d’énergie. Cependant, tenant compte de l’article 85.43 de la Loi, la Régie pourrait demander à TEQ d’évaluer des mesures additionnelles et s’assurerait de privilégier les mesures les plus optimales afin d’atteindre les cibles fixées par le gouvernement. La Régie demande donc aux intervenants de limiter leurs représentations, eu égard à cet enjeu, à ce seul contexte. (nos soulignés)

ii) Décision D-2018-170<sup>23</sup>

[47] La Régie constate que les sujets et enjeux que les intervenants entendent aborder sont très variés et visent l’examen des programmes et des mesures des distributeurs inclus au Plan directeur, des programmes d’efficacité énergétique, de gestion de puissance ou de conversion ou des programmes et mesures énumérés dans le Complément de preuve des distributeurs. Enfin, certains intervenants évoquent la possibilité que les distributeurs ou même TEQ deviennent porteurs des nouvelles mesures. (nos soulignés)

[48] La Régie juge donc qu’il est nécessaire d’apporter certaines précisions à l’égard du cadre d’examen de l’aspect 2.

[70] Aux fins de l’application de l’article 85.43 de la Loi, la Régie s’attend à ce que les intervenants, le cas échéant, fassent la démonstration qu’une mesure mérite d’être évaluée par TEQ. Cette démonstration est, selon elle, plus pertinente dans le cadre de l’aspect 1 du dossier. (nos soulignés)

46- Le directeur général de TEQ, semble lui aussi arriver à la même conclusion que la Régie sur la qualification des mesures additionnelles, lorsqu’il s’exprime ainsi en contre-interrogatoire<sup>24</sup>:

« Bien, si une telle situation se... se manifestait, bien, j’ose croire qu’on maintiendrait la mesure tant et aussi longtemps qu’elle est profitable. Cela je dis... cela dit, je veux dire, je ne suis pas très bien... je ne suis pas certain de voir quelle est la préoccupation. Mais cela dit, si la Régie demandait à TEQ d’examiner des nouvelles mesures, on pourrait le faire, mais il faut bien comprendre que déjà dans le Plan directeur, TEQ a beaucoup de nouvelles mesures à développer, donc, ses ressources sont déjà sollicitées. Et ce n’est pas seulement développer des mesures, c’est aussi les offrir. Bon, il faut être capable d’offrir le service sur une base continue. (nos soulignés et surbrillance)

<sup>23</sup> Décision rendue le 23 novembre 2018, page 13 et 18

<sup>24</sup> N.S. Contre-interrogatoire de M. Gilles Lavoie, d.g. de TEQ par le RNCREQ, 26 mars 2019, page 190, ligne 18 à page 191 ligne 5

47- L'UPA estime avoir fait la démonstration que la mesure liée au prolongement de l'électricité triphasé avait fait l'objet d'un oubli au Plan directeur. L'UPA s'est donc questionnée sur la façon d'interpréter l'article 85.43 LRÉ dans ce contexte particulier.

48- La mesure destinée à « mieux desservir les régions rurales en électricité triphasée » pourrait être interprétée comme n'étant pas « additionnelle » au sens où vous l'entendez dans vos décisions D-2018-170 du 23 novembre 2018 et D-2018-095 du 25 juillet 2018.

49- En effet cette mesure n'est pas *nouvelle* par rapport à la Politique énergétique ni à l'égard du plan d'action de la politique énergétique. Au contraire elle fait partie intégrante de ces deux importants chantiers.

50- Rappelons que la mesure visant à « étendre le réseau triphasé de distribution d'électricité pour desservir les régions où cet investissement est justifié » est selon ce qui a été confirmé par TEQ sous la juridiction du MERN<sup>25</sup>.

51- Cette mesure oubliée sous la juridiction du MERN se devait d'être incluse au plan directeur. Elle ne peut donc être qualifiée de nouvelle et ne devrait pas recevoir le même traitement qu'une « mesure additionnelle » ou « nouvelle » au sens de l'article 85.43 de la LRÉ.

52- Selon l'UPA et conformément à l'article 85.43 de la LRÉ, vous avez clairement le pouvoir de « demander à TEQ d'évaluer » la mesure liée à l'extension du *réseau triphasé de distribution d'électricité pour desservir les régions où cet investissement est justifié* et ce, sans avoir préalablement conclu de l'incapacité du Plan directeur d'atteindre les cibles du gouvernement du Québec.

53- Quant à la mesure liée à *la réalisation d'une étude exhaustive du potentiel de marché et de la rentabilité (coûts et bénéfices) du gaz naturel comprimé porté, notamment dans les régions rurales à faible densité*, vous aurez le pouvoir de demander à TEQ de l'évaluer afin qu'elle puisse être intégrée au plan directeur, si vous concluez que ce plan n'atteint pas les cibles du gouvernement du Québec.

#### I- Les pouvoirs généraux et la mission de la Régie de l'énergie

54- Comme la plupart des tribunaux administratifs et autres organismes de régulation économique, le législateur vous a octroyé des pouvoirs généraux qui vous permettent de vous acquitter de vos fonctions et d'user pleinement de vos compétences.

55- Voici comment la Cour d'appel s'est récemment prononcée sur les pouvoirs généraux de la Régie de l'énergie dans l'affaire Domtar<sup>26</sup> :

[34] Or, l'on a justement affaire en la Régie de l'énergie à une telle instance spécialisée et même surspécialisée, qui exerce non seulement des fonctions juridictionnelles, mais aussi des fonctions de régulation d'un marché fort complexe, qui est celui de l'énergie, et particulièrement celui de l'électricité. C'est le type même de l'entité administrative polycentrique et multifonctionnelle,

<sup>25</sup> Réponse de TEQ à la question 1.1 de la demande de renseignement de l'UPA

<sup>26</sup> Domtar inc. c. Produits Kruger ltée, 2010 QCCA 1934

jouissant d'un point de vue privilégié sur l'organisation et les conditions du service d'électricité, tenant compte des objectifs exprimés par le législateur aux articles 1 et 5 L.R.é. :

**1.** La présente loi s'applique à la fourniture, au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasinage du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur. Elle s'applique également à toute autre matière énergétique dans la mesure où elle le prévoit.

**5.** Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

[35] Cela étant, il faut interpréter les pouvoirs conférés à la Régie de l'énergie de manière à ce que celle-ci puisse exercer ses fonctions et user pleinement de la compétence qui lui est dévolue par le législateur. Il ne s'agit pas, bien sûr, de l'investir de pouvoirs que la loi ne lui aurait pas donnés, mais, simplement, de donner leur entière portée à ceux qui lui ont été conférés. (nos soulignés)

56- L'ajout dans la LRÉ des articles 85.40 à 85.44 n'a pas eu pour effet de restreindre les pouvoirs généraux qui vous sont dévolus par l'article 5 de la LRÉ :

« Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

57- Au contraire, dans la foulée de l'adoption du P.L. 106 entourant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030, le législateur a jugé opportun de modifier l'article 5 pour vous permettre de tenir compte d'éléments additionnels soit la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement.

58- Les débats en commission parlementaire<sup>27</sup> entourant l'adoption du P.L. 106 sont révélateurs des intentions du législateur quant à la portée de l'ajout prévu à l'article 5 de la LRÉ :

« **Le Président (M. Pagé)** : Adopté. Article 3. M. le ministre, on vous écoute, s'il vous plaît.

**M. Arcand** : Alors, article 3 dans la Loi sur la Régie de l'énergie : L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante :

<sup>27</sup> Journal des débats de la CAPERN, 25 octobre 2016, Vol. 44 No 89, page 76

«Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs [et] des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.»  
 Alors, pour mieux répondre aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux des consommateurs, des producteurs et des distributeurs d'énergie, cet article vise à confirmer que, dans l'exercice de ses fonctions, la régie doit prendre en compte les objectifs de politiques énergétiques que le gouvernement peut établir.

Je vous dirai, M. le Président, que c'est un article important parce que c'est un article qui... Vous savez, dans le mandat de la Régie de l'énergie, vous avez toujours une responsabilité par rapport aux consommateurs, sauf qu'en même temps il y a eu une décision, à un moment donné, qui a été faite par la Régie de l'énergie, qui faisait en sorte que, dans le projet, justement, à Saint-Hyacinthe, ils ont refusé la première fois sous prétexte que ça pourrait occasionner certaines augmentations auprès des consommateurs. Et nous, on pense qu'on ne peut pas garder cette clause-là de façon permanente. À partir du moment où ce genre de projet là s'inscrit dans les objectifs de politique énergétique du gouvernement, à ce moment-là, la régie doit prendre en compte ces objectifs. Donc, au lieu d'avoir perdu quelques mois, sinon une année et plus dans ce dossier-là, bien, la décision aurait été prise beaucoup plus rapidement, et le projet de Saint-Hyacinthe aurait pu être mis en marche beaucoup plus rapidement.

**Alors, cet article-là vise à dire à la Régie de l'énergie : Quand on a des objectifs clairs dans une politique énergétique, vous devez en tenir compte.** Donc, même si ça peut représenter une légère augmentation pour le consommateur, si c'est bon dans la réduction des GES, que c'est une mesure qui est positive pour l'ensemble, je pense qu'il faut l'adopter.

Alors, c'est pour ça que, pour nous, c'est un article qui est très important » (nos soulignés)

59- L'article 5 de la LRÉ doit être interprété de façon large et libérale et doit vous permettre de réintégrer la mesure liée à l'extension du réseau électrique triphasé.

60- En réintégrant cette mesure « oubliée », vous avez l'opportunité de corriger une situation qui se doit de l'être et vous « donnez leur entière portée » aux pouvoirs généraux qui vous sont conférés.

61- En agissant ainsi, vous respectez aussi une autre facette de l'article 5 de la LRÉ, soit celle d'assurer la protection des consommateurs.

62- Les producteurs agricoles font partie de ces consommateurs qui se sentent interpellés par l'efficacité énergétique. La conciliation des besoins de ces consommateurs et le respect d'une politique énergétique qui priorise une mesure à leur attention militent clairement en faveur de la réintégration au Plan directeur de cette mesure.

63- Rappelons ici les propos du gouvernement du Québec précédemment cités<sup>28</sup> quant au fait qu'il

« entend tirer parti de ce grand potentiel pour inciter les entreprises à faire de nouveaux choix. Pour ce faire :

- il s'engage à leur offrir plus de soutien pour convertir leurs procédés et leurs chaudières industrielles et accroître leur efficacité énergétique;
- il encouragera les comportements éco énergétiques, notamment dans le choix et l'utilisation de la machinerie agricole et de l'équipement de pêche, ainsi que dans la réduction du recours à des génératrices au carburant diesel ou à l'essence. (nos soulignés)

64- Dans sa Politique énergétique 2030, le gouvernement n'a pas considéré comme étant « un peu prématurée » la mesure liée à l'extension du réseau électrique triphasé. Au contraire, il en a fait une priorité.

#### La preuve de l'UPA sur l'aspect 2

65- Dans sa preuve sur l'aspect 2 du présent dossier, l'UPA a procédé à l'analyse du programme portant le no 38.1 de l'annexe VI du Plan directeur intitulé Programme Produits agricoles efficaces.

66- Les producteurs agricoles apprécient le Programme Produits efficaces agricoles du distributeur H.Q. parce qu'il est adapté au secteur, permet de réduire l'énergie consommée et est simple d'utilisation.

67- L'UPA a fait ressortir dans sa preuve qu'entre 2004 et 2017, ce programme avait répondu à plus de 15 000 demandes et les sommes investies ont permis la réduction nette de la consommation d'électricité de plus de 167 GWh sur la même période.

68- Ce programme ayant fait ses preuves dans le passé, l'UPA et les producteurs agricoles souhaitent qu'il soit maintenu.

69- En vertu des pouvoirs qui vous sont dévolus par l'article 85.41 alinéa 1 LRÉ, l'UPA vous demande donc de procéder à l'approbation du programme Produits efficaces agricoles d'H.Q.

#### J- Conclusions

70- Afin de respecter la volonté du gouvernement du Québec exprimée d'abord dans sa Politique énergétique 2030, puis dans la mesure 25 prévue au plan d'action qui en découle, l'UPA demande à la Régie d'exiger de TEQ :

---

<sup>28</sup> Pièce B-0007, Politique énergétique 2030, <https://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/politique-energetique-2030.pdf>, page 35.

- Qu'il réintègre à son Plan directeur la mesure suivante : étendre le réseau triphasé de distribution d'électricité pour desservir les régions où cet investissement est justifié;
- De s'assurer que cette mesure reçoive le financement nécessaire pour sa mise en œuvre.

71- Quant à la mesure 86.3 de l'annexe VI du Plan directeur, l'UPA a émis le souhait que :

- Soient notamment consacrées au financement du ou des premiers projets de bio méthanisation agricole, considérés comme vitrines technologiques, afin que ceux-ci puissent répondre aux interrogations du milieu agricole à l'égard de ce type de projets et que la proportion de ces derniers soit financée de façon plus importante.

72- Comme cette mesure est déjà prévue au plan directeur et que la demande de l'UPA ne vise qu'à s'assurer que les sommes allouées soient consacrées au financement du ou des premiers projets de bio méthanisation agricole, considérés comme vitrines technologiques, l'UPA considère qu'il vous est permis d'inclure cette recommandation dans le cadre de votre décision.

73- Si vous venez à la conclusion que le plan directeur de TEQ soumis à la Régie ne réussit pas à atteindre les cibles du gouvernement du Québec, l'UPA est justifiée de vous demander de :

Demander à TEQ d'évaluer la mesure additionnelle suivante :

- i) réaliser une étude exhaustive du potentiel de marché et de la rentabilité (coûts et bénéfices) du gaz naturel comprimé porté, notamment dans les régions rurales à faible densité;

Le tout respectueusement soumis.

LONGUEUIL, le 4 avril 2019

---

BHLF, Avocats  
M<sup>e</sup> Marie-Andrée Hotte  
PROCUREURS DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES